

Valparisis
AGGLO



Le règlement local de
publicité intercommunal (RLPI)
Guide pratique à l'attention des professionnels

Sommaire

1) Quand l'utiliser, qui est concerné ?	page 3
2) Cadre réglementaire : Qu'est-ce qu'un RLPI ?	page 3
3) Les dispositifs concernés	page 4
4) Comment l'utiliser ?	page 6
4.1) Les principales dispositions du RLPI applicables	page 8
4.2) Les principales dispositions au RNP applicables	page 15
5) Quelles démarches entreprendre ?	page 18
6) Lexique	page 19

1) Quand l'utiliser, qui est concerné ?

Le RLPI s'adresse à toute personne (artisan, commerçant, entreprise) ayant besoin de se signaler, de faire connaître son activité sur une propriété privée ou sur le domaine public (cette dernière nécessite de façon complémentaire une autorisation d'occupation du domaine public ou permission de voirie).

Il existe différents cas de figure :

- j'ouvre un local, j'y installe une enseigne,
- j'ai déjà un local, je modifie ou change mon enseigne,
- mon enseigne, mon dispositif publicitaire actuel n'est pas conforme aux règles en vigueur, je le mets en conformité,
- je souhaite installer, remplacer ou modifier une préenseigne ou un dispositif publicitaire.

2) Cadre réglementaire : Qu'est-ce qu'un RLPI ?

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité.

Cette loi a pour objectif de protéger l'environnement par une meilleure intégration de la publicité extérieure et permet aux règlements locaux de publicité (RLP) d'être de véritables instruments de planification locale. Le RLP offre aux collectivités la possibilité de contrôler, d'harmoniser et d'adapter au contexte local l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération du Val Paris s'inscrit dans une vision stratégique du territoire. Élaboré selon une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), il vise à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Il institue, par principe, des règles plus restrictives adaptées au territoire que celles issues du règlement national de publicité (RNP) et se substitue aux règlements locaux communaux préexistants, garantissant ainsi la continuité des protections qu'ils ont mis en place.

En ce sens, la communauté d'agglomération du Val Paris a approuvé le 30 septembre 2019 et modifié le 27 septembre 2021 son RLPI, qui est entré en vigueur depuis le 5 décembre 2019 sur les 15 communes couvrant le territoire.

Les délais de mises en conformité sont différents pour la publicité et les enseignes :

	Implantation postérieure au RLPI	Implantation antérieure au RLPI
Publicité	Application immédiate	2 ans après entrée en vigueur
Enseignes	Application immédiate	6 ans après entrée en vigueur



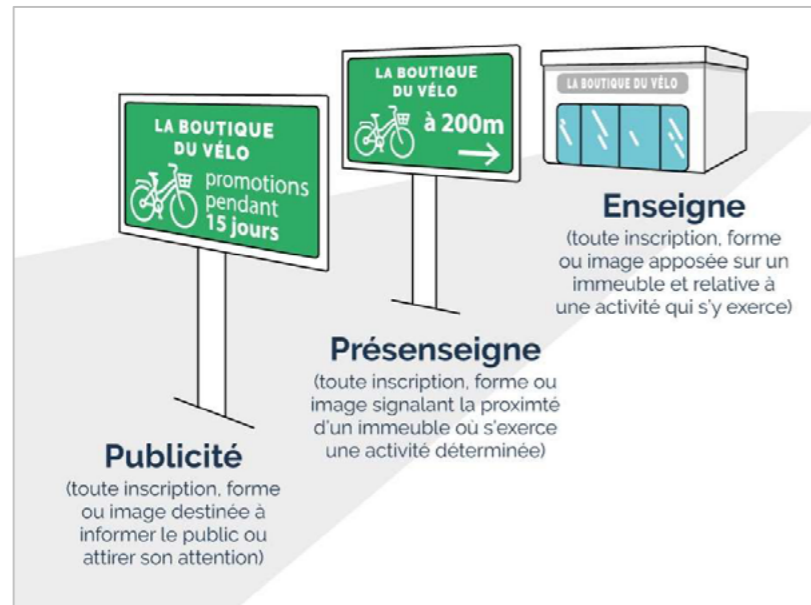
Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national ne disposent d'aucun délai.

En cas de modifications ultérieures du document, de nouveaux délais de mise en conformité s'appliquent.

Les mots signalés par un exposant ^(*) au sein du guide sont définis dans le lexique au chapitre 6.

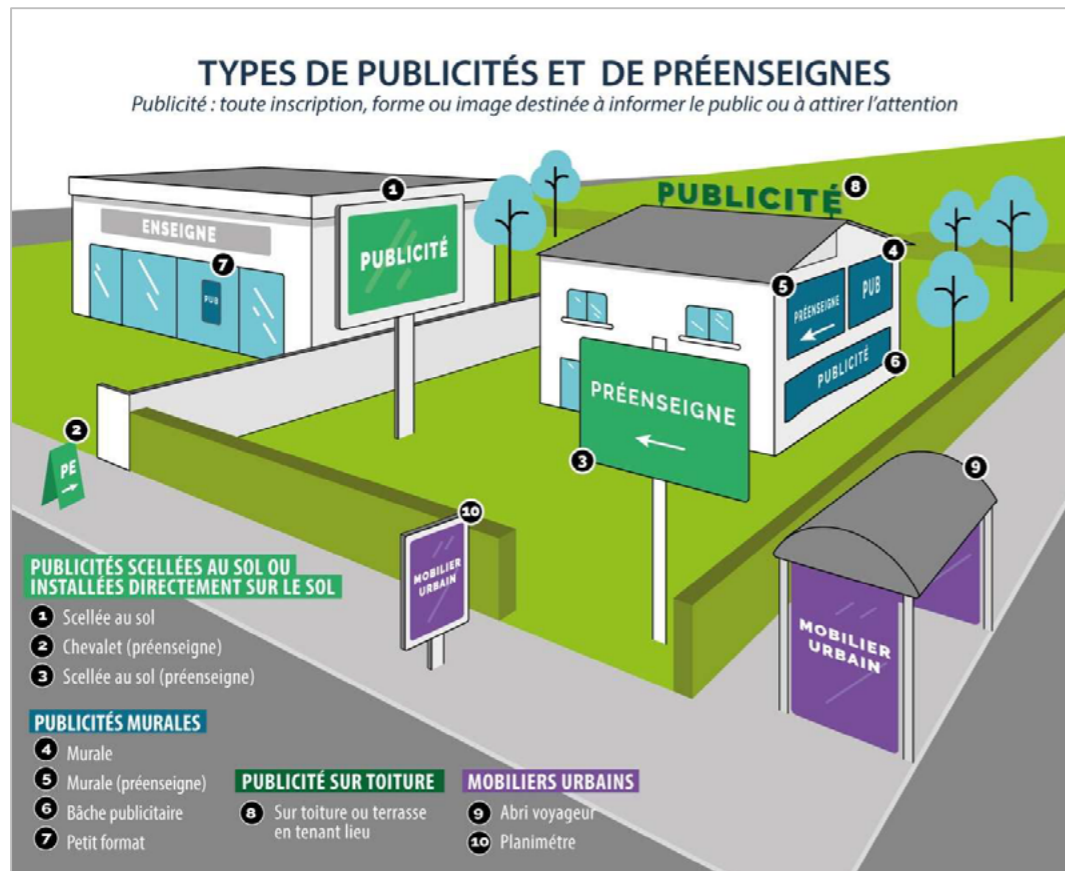
3) Les dispositifs concernés

En application de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, le RLPi de la communauté d'agglomération du Val Parisis définit trois types de dispositifs :

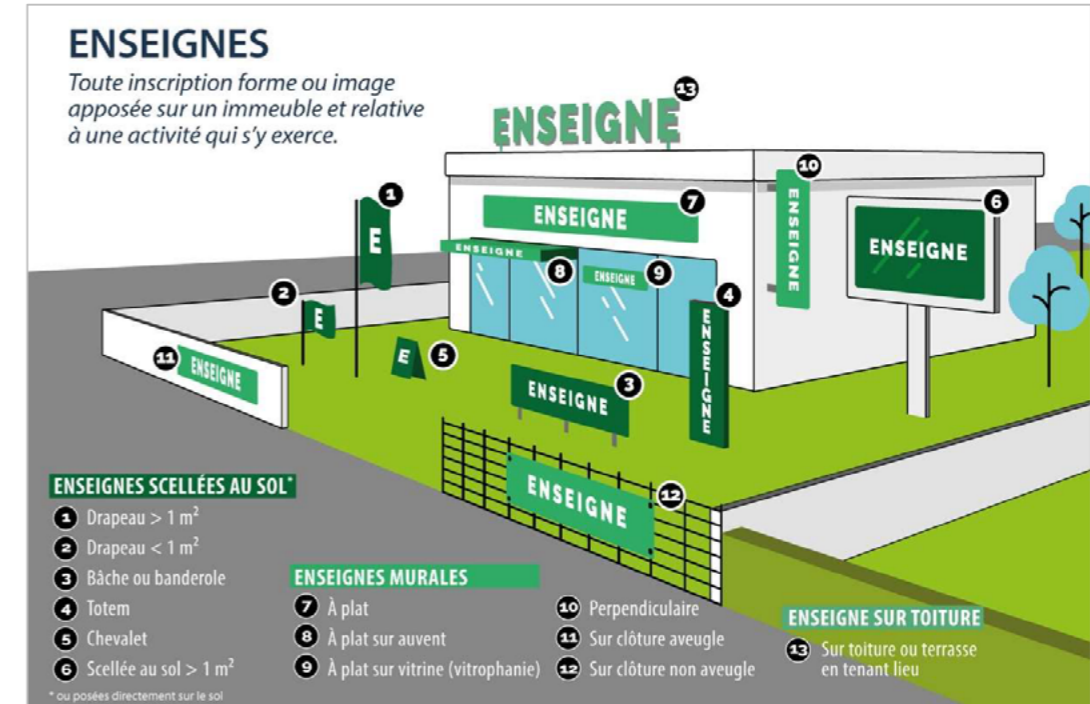


En agglomération ⁽¹⁾, les présenseignes suivent le régime de la publicité.

Les différents types de publicités et de présenseignes :



Les différents types d'enseignes :



Le régime applicable aux publicités et aux enseignes diffère selon le territoire d'implantation :

- en agglomération ⁽¹⁾, la publicité et les présenseignes sont soumises à conditions suivant le RNP et RLPi.
- en et hors agglomération ⁽¹⁾, les enseignes sont soumises à conditions suivant le RNP et le RLPi.
- hors agglomération ⁽¹⁾ et au sein des secteurs protégés ⁽²⁾ (hors dérogation par le RLPi), la publicité et les présenseignes sont interdites, sauf présenseignes dérogatoires ⁽³⁾ (art. L. 581-7). Ces dernières sont réservées à certaines activités et sont soumises à des règles précises :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-

⚠ La publicité sur véhicule et l'affichage libre sont régis par le Code de l'environnement.

⚠ Le RLPi n'encadre pas la signalisation d'information locale (SIL) et les relais d'information service (RIS) régis par le Code de la route.



Exemple de présenseigne

4) Comment l'utiliser ?

Le RLPi du Val Parisis dispose d'une partie réglementaire à la fois écrite (règlement) et graphique (plan de zonage).

Six zones ont été créées, correspondant aux caractéristiques du territoire :



Zone 1

Photo Cyril Badet

La zone 1 comprend les espaces naturels et boisés du territoire, constitutifs de la trame verte et bleue et en ce sens, les règles en matière de publicité et d'enseigne y sont plus restrictives.



Zone 2

Photo Cyril Badet

La zone 2 comprend les centralités urbaines et les centres anciens. La publicité est soumise à des règles restrictives et les enseignes répondent à des exigences d'intégration dans l'architecture des bâtiments.



Zone 3

Photo CAVP/Aquila drone

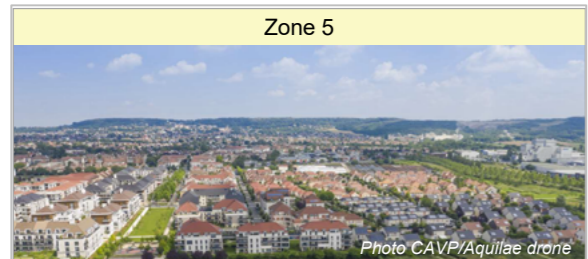
La zone 3 comprend les corridors urbains. Il s'agit de voies publiques passantes de l'agglomération* où les règles d'implantation des dispositifs sont moins sévères que dans les deux précédentes zones.



Zone 4

Photo CAVP/Aquila drone

La zone 4 couvre les pôles d'emplois et de commerces. Le régime de la publicité et des enseignes y est le moins restrictif.



Zone 5

Photo CAVP/Aquila drone

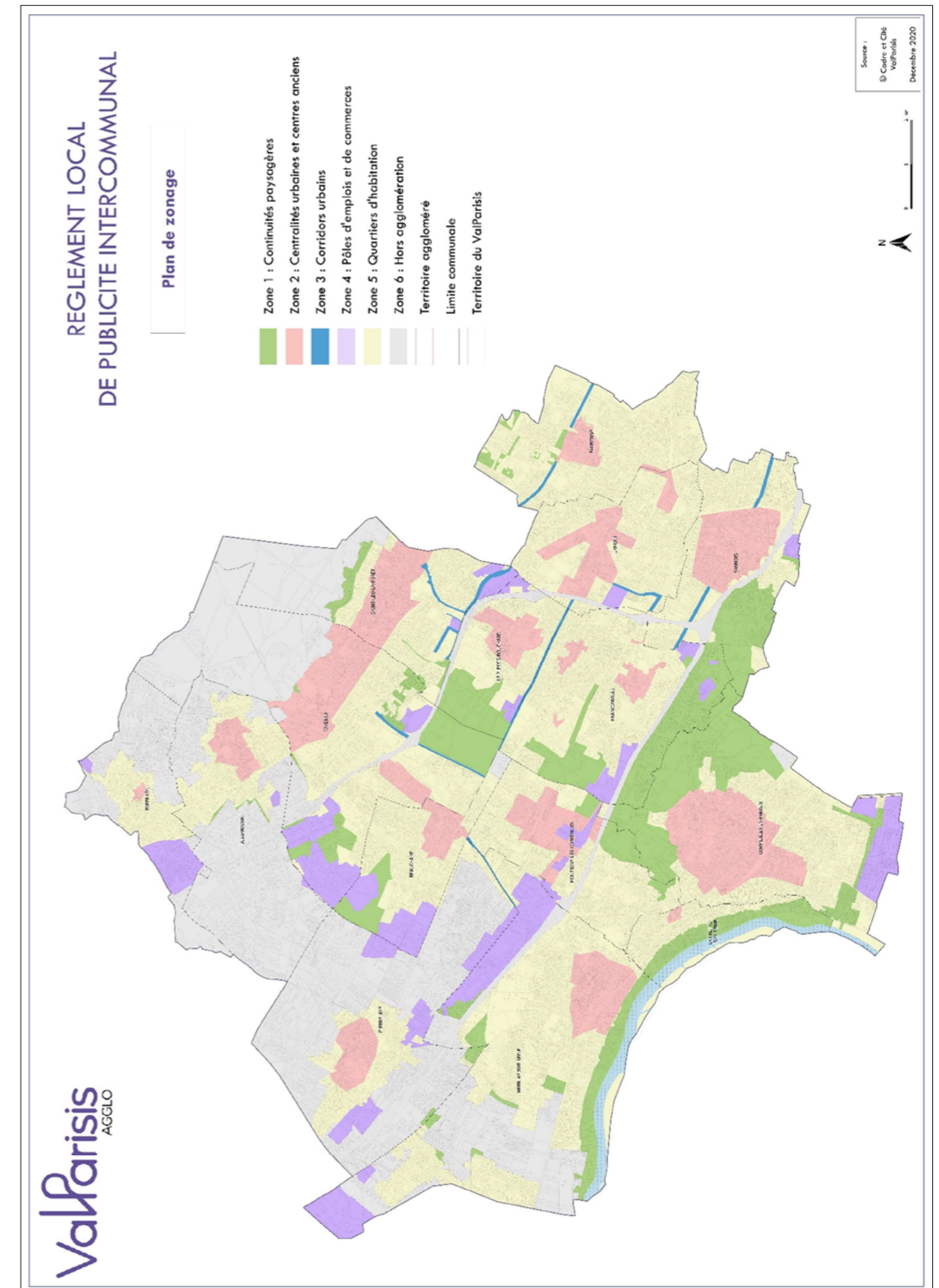
La zone 5 couvre les quartiers d'habitation. La publicité y est fortement réduite en raison de la vocation de la zone.



Zone 6

Photo CAVP/Aquila drone

La zone 6 couvre la totalité du territoire non aggloméré et ne concerne que les enseignes.



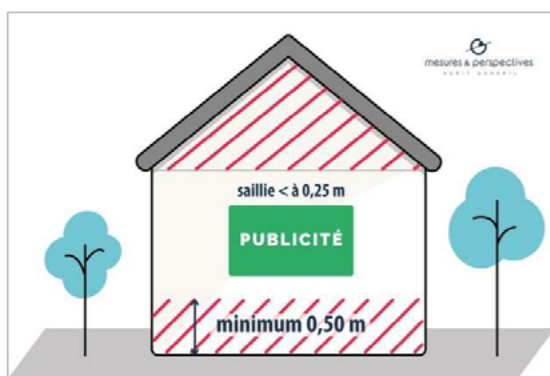
Carte de zonage du RLPi de la CA Val Parisis
 (voir p.18 le lien d'accès à la carte interactive du RLPi)

4.1) Les principales dispositions du RLPi applicables

Le RLPi contient des dispositions générales qui sont communes à toutes les zones, puis détaille ensuite les règles par zone.

Publicité et préenseignes - Dispositions générales

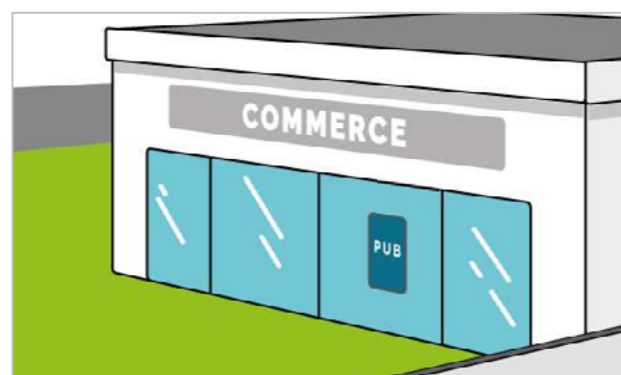
Règles relatives aux clôtures, murs, pignons, façades et palissades



1 dispositif par mur, hauteur < à 6m



Interdite sur mur de clôture⁽⁴⁾ aveugle



Petit format limité à 1 m² par établissement

Règles relatives à l'implantation scellée ou installée directement sur le sol

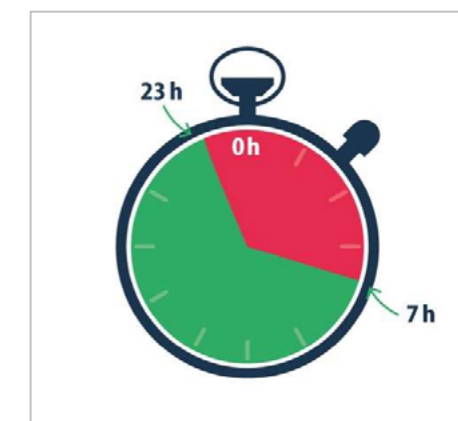


Dispositif scellé au sol > 2 m² = monopied (si simple face, dos habillé)


Règles relatives à la réduction de la facture énergétique et à la durée d'apposition



Durée d'apposition des préenseignes temporaires⁽⁵⁾



Horaires d'extinction entre 23h et 7h

 La surface à prendre en compte pour la publicité, hors mobilier urbain, est la surface totale ⁽⁶⁾ du dispositif, encadrement compris.

Publicité et préenseignes - Dispositions par zones

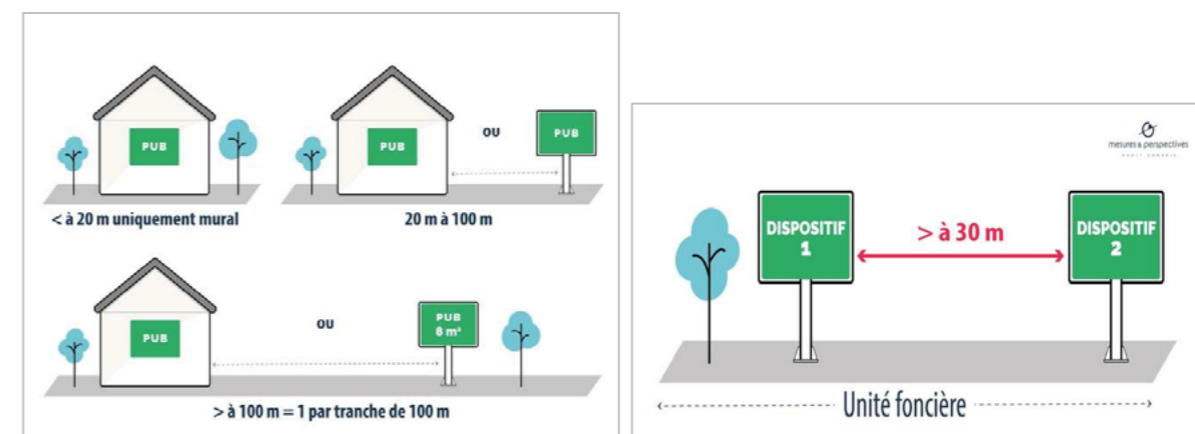
Typologie Zonage	sur mur	scellée au sol	densité (7)	mobilier urbain (8)	petit format (9)	bâches	numérique (10)
Zone 1	✗	✗	sans objet	✓ hors Espace Boisé Classé (EBC)	✗	✗	✗
Zone 2	✗	✗	sans objet	✓	✓ à Saint-Leu-La-Forêt	✗	✗
Zone 3	surface utile < à 8m ²	surface utile < à 8m ²	0m < L < 100m = 1 mural ou scellé au sol	✓ sauf sur voies jouxtant les périmètres des sites classés	✓	✗	✗
		surface < à 2m ² à Saint-Leu-La-Forêt	Si L < à 20m uniquement mural ✗ à Saint-Leu				
	surface < à 2m ² à Saint-Leu-La-Forêt	hauteur < 6m ou à celle d'un bâtiment (quelle que soit sa destination) situé à 10m	L > à 100m = + 1 dispositif par tranche de 100m commencée avec interdistance de 30m dans le même champ de visibilité				
			à l'angle de 2 voies, les longueurs ne sont pas cumulées. Seul le côté le plus long est pris en compte.				
			lorsque l'intersection de deux voies présente un pan coupé, il est compté pour moitié sur chacune des voies.				

✗ = Interdiction ✓ = RNP

Typologie Zonage	sur mur	scellée au sol	densité (7)	mobilier urbain (8)	petit format (9)	bâches	numérique (10)
Zone 4	surface < à 12m ²	surface < à 12m ²	✓ interdistance sur une même unité foncière > à 30m	✓	✓	✗ dans les communes de moins de 10 000 habitants	✓ surface < à 8m ²
		surface < à 2m ² à Saint-Leu-La-Forêt	à l'angle de 2 voies, les longueurs ne sont pas cumulées. Seul le côté le plus long est pris en compte.				surface < à 2m ² à Saint-Leu-La-Forêt
		hauteur < 6m ou à celle d'un bâtiment (quelle que soit sa destination) situé à 10m	lorsque l'intersection de deux voies présente un pan coupé, il est compté pour moitié sur chacune des voies.				
	Hiérarchie avec les prescriptions des cahiers de prescriptions des ZAC de Bessancourt et de Frépillon : les plus strictes s'appliquent.						
Zone 5	✗	✗	sans objet	✓	✓	✗	✗

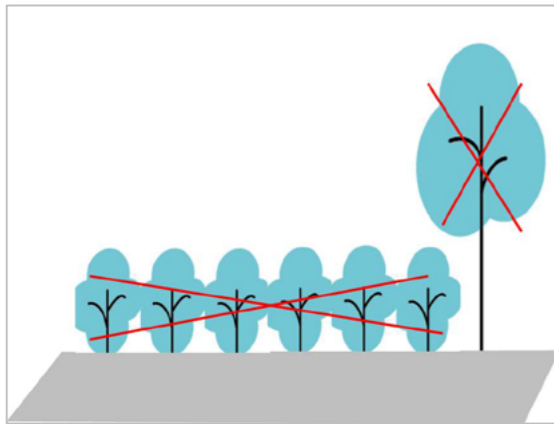
✗ = Interdiction ✓ = RNP

Règles relatives à la densité (7)

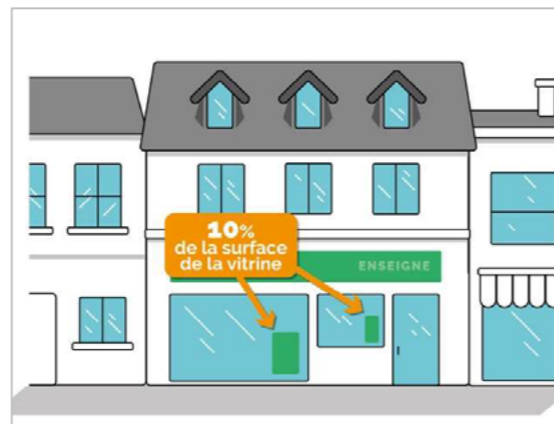


Enseignes - Dispositions générales

Règles relatives aux clôtures, murs, pignons, façades et palissades



Interdite sur les arbres et sur les haies



Surface des vitrophanies⁽¹¹⁾ réglementée

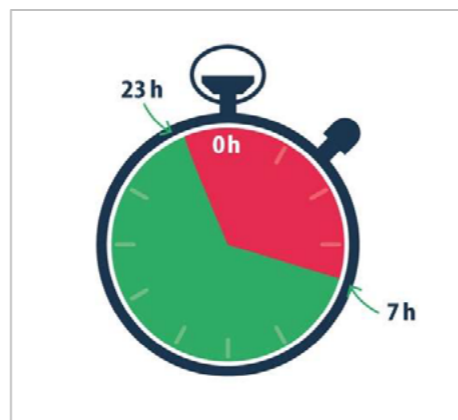


Prescriptions pour les enseignes sur clôture

Règles relatives à la réduction de la facture énergétique et à la durée d'apposition



Durée d'apposition des enseignes temporaires ⁽¹²⁾



Horaires d'extinction entre 23h et 7h

Enseignes - Dispositions par zones

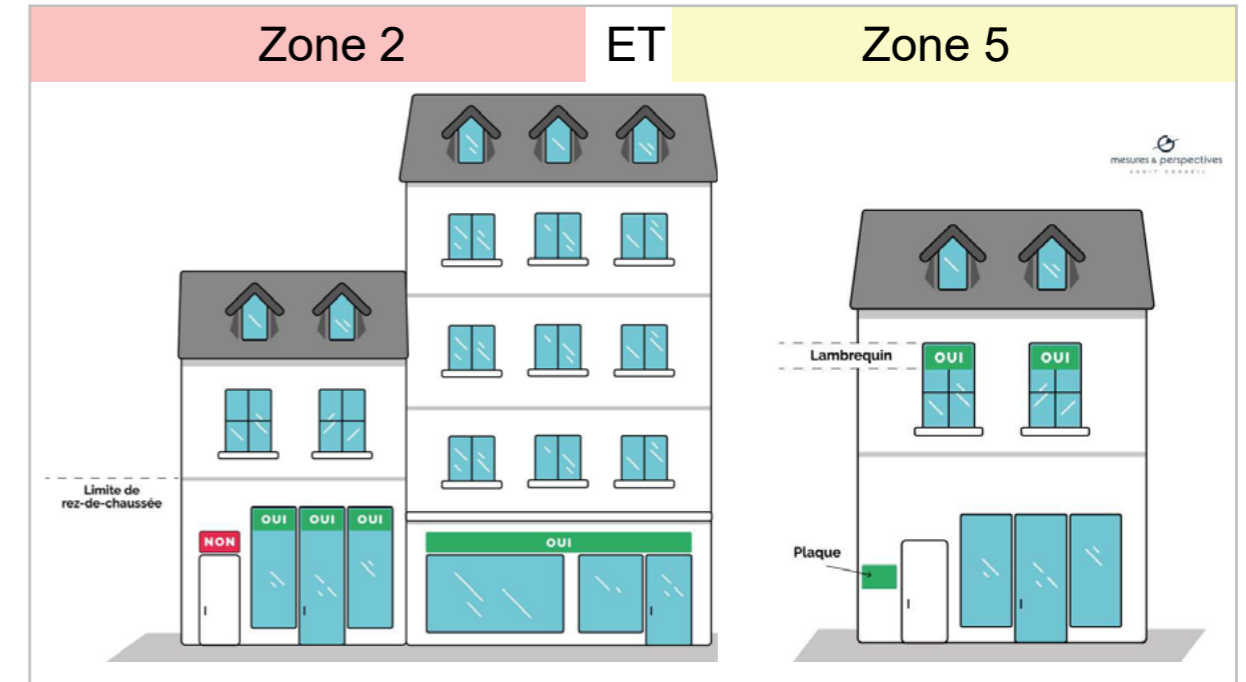
Typologie	parallèle au mur ou à plat	perpendiculaire	scellée au sol	sur toiture	numérique ⁽¹⁰⁾
Zone 1	1 par voie bordant l'établissement		surface < à 2m ²	✗	✗
	✗ couleurs fluos	si plusieurs baies ⁽¹³⁾ = 1 par baie	tarifs carburants < à 6m ²		
Zone 2	1 par voie bordant l'établissement		surface < à 2m ²	✗	surface < à 1m ²
	si plusieurs baies = 1 par baie	1 supplémentaire par tranche de 15m de linéaire de façade	hauteur < à 3m		
	alignées et centrées sur les percements	limitée en hauteur au rez-de-chaussée	largeur < à 2m		✗ affichage à texte défilant
	✗ sur balcon	si possible dans l'alignement de l'enseigne à plat	tarifs carburants < à 6m ²		
	uniquement sur les lambrequins ⁽¹⁴⁾ de store	en limite du bâtiment	si plusieurs activités sur même unité foncière, regroupement sur dispositif unique		
	de préférence lettres découpées, rapportées ou peintes	surface < à 0,36 m ²			
	✗ au-dessus des portes d'accès aux étages ou de baies non commerciales	Saillie ⁽¹⁵⁾ < à 1m supports compris	✗		
si activité uniquement en étage sur lambrequin en partie haute des baies	modes de fixation discret				
✗ couleurs fluos					
Zone 3	✓	✓	surface < à 4m ²	✗	✗ affichage à texte défilant
			hauteur < à 4m		
			Largeur < 1,5m		
			tarifs carburants < à 6m ²		
			Si plusieurs activités sur même unité foncière, regroupement sur dispositif unique		

✗ = Interdiction ✓ = RNP

Typologie Zonage	parallèle au mur ou à plat	perpendiculaire	scellée au sol	sur toiture	numérique ⁽¹⁰⁾
Zone 4	✓	✓	< à 12m ² dans les agglos de + de 10 000 habitants	✓	✓
			< à 6m ² dans les agglos de - de 10 000 habitants		
			à Saint-Leu-la-Forêt < à 2m ² et hauteur à 4,5m		
			hauteur < à 6,5m hauteur > à 2 fois la largeur		
			si plusieurs activités sur même unité foncière, regroupement sur dispositif unique		
Hiérarchie avec les prescriptions des cahiers de prescriptions des ZAC de Bessancourt et de Frépillon : les plus strictes s'appliquent.					
Zone 5	1 par voie bordant l'établissement		surface < à 4m ² à Bessancourt < à 2m ²	✗	surface cumulée à < 1m ²
	si plusieurs baies = 1 par baie alignées et centrées sur les percements	dans l'alignement de l'enseigne à plat en limite du bâtiment			
	✗ sur les balcons	surface < à 0,36 m ²	sur mur uniquement		
	uniquement sur les lambrequins de store	saillie < à 0,70m supports compris	largeur < à 1,5m		✗ affichage à texte défilant
	✗ couleurs fluos				
	✗ au-dessus des portes d'accès aux étages	modes de fixation discret	tarifs carburants < à 6m ²		
de préférence lettres découpées, rapportées ou peintes	si plusieurs activités sur même unité foncière, regroupement sur dispositif unique				
Zone 6	✓	✓	✓	✓	surface < à 2m ²

✗ = Interdiction ✓ = RNP

Règles relatives à la disposition des enseignes sur façade



4.2) Les principales dispositions du RNP applicables

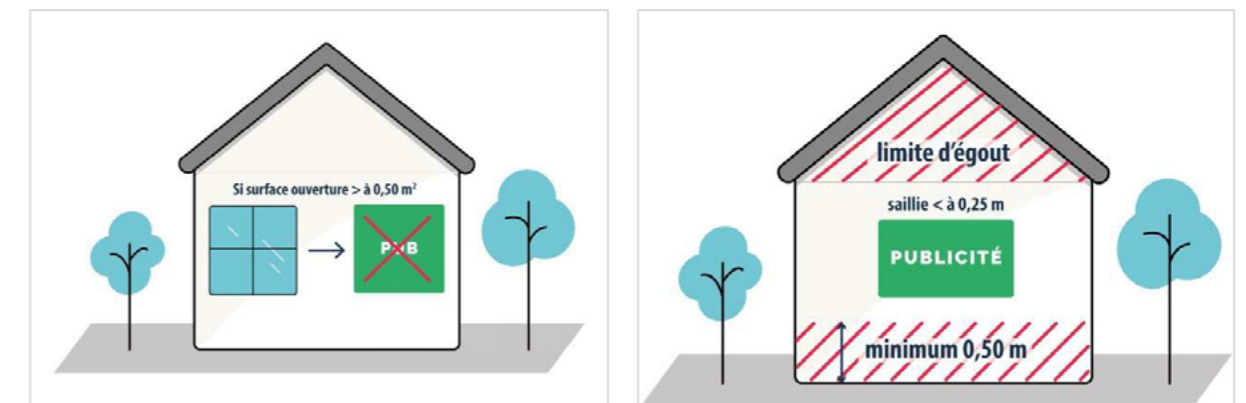
⚠ Dans le silence du RLPI, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer, il faut donc aussi les consulter.

Publicités et préenseignes

Règles relatives aux clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Un dispositif ne peut être apposé sur un mur comportant des ouvertures de surface unitaire supérieure à 0,50 m².

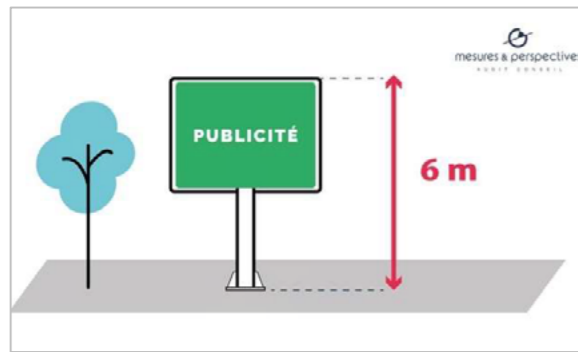
Le dispositif ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit. La publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures non aveugles.



Règles relatives à l'implantation scellée ou installée directement sur le sol

La hauteur maximale d'un dispositif par rapport au sol naturel est limitée à 6 m.

Un dispositif ne peut être implanté à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété.

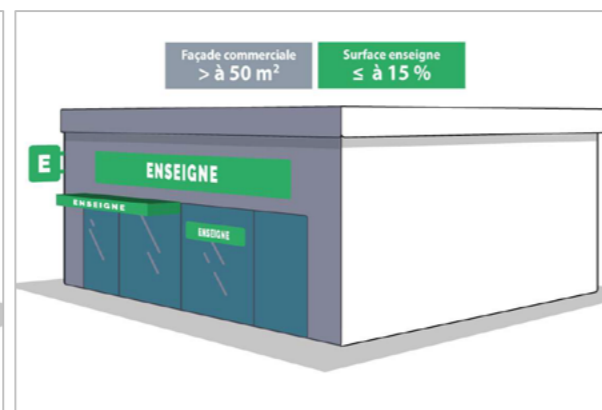
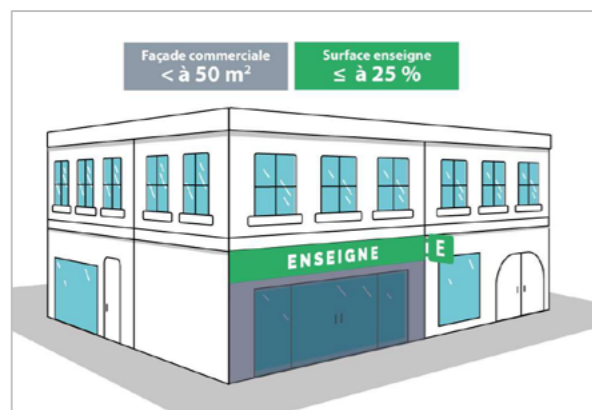


Enseignes

Règles relatives aux enseignes clignotantes

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Règles de pourcentage relatives au calcul de surface de la façade commerciale⁽¹⁶⁾



Le calcul de surface intègre les deux côtés pour les enseignes perpendiculaires. La vitrophanie apposée à l'extérieure de la vitrine est également prise en compte dans le calcul.

Règles relatives à l'implantation scellée ou installée directement sur le sol



Règles relatives à l'implantation sur toiture



⚠ Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure » édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (avril 2014) sur internet.

5) Quelles démarches entreprendre ?

L'installation d'un dispositif, quel qu'il soit, est soumise soit à une autorisation, soit à une déclaration préalable, les deux procédures ne pouvant se superposer. Chaque maire est compétent pour faire appliquer le règlement sur sa commune, recevoir et instruire les demandes. Le service instructeur dispose de deux mois pour donner sa réponse.

Le formulaire à remplir diffère en fonction du dispositif :

Publicité	
Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité numérique	Autorisation
Publicité sur mobilier urbain	Déclaration
Publicité de petit format	Déclaration
Préenseignes de moins de 1m x 1,5 m	Néant
Préenseignes dérogatoires	Néant
Enseignes	
Monuments historiques classés ou inscrits	Autorisation
Abords des monuments historiques	Autorisation
Sites inscrits	Autorisation
Enseigne murale	Autorisation
Enseigne à plat	Autorisation
Enseigne sur toiture	Autorisation
Enseigne scellée au sol	Autorisation
Enseigne temporaire installée sur un immeuble ou scellée au sol lieux de protection renforcée (MH...)	Autorisation



Mode d'emploi :

1° Consultez la carte interactive du Val Paris accessible via ces adresses URL : <https://sig-valparisis.maps.arcgis.com/apps/MapJournal/index.html?appid=97b282c6c9cd4b04a11097d27230a733> ou www.valparisis.fr

Ou prenez contact avec la commune afin de repérer et déterminer la zone concernée par votre projet.

2° Consultez le règlement associé à la zone et suivant la nature du dispositif concerné (enseigne ou publicité/préenseigne). Un lexique complet est disponible en fin du rapport de présentation du RLPi, éclairant les différentes terminologies employées.

3° Téléchargez le formulaire concerné (Cerfa n°14798*01 pour l'autorisation préalable ou le Cerfa n°14799*01 pour la déclaration préalable) sur www.service-public.fr et déposez votre demande dans la mairie de la commune concernée.



6) Lexique

Agglomération :

L'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route est « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Densité :

Le nombre de dispositifs qu'il est possible d'installer sur une unité foncière est fixé par une règle de densité. Ce nombre est fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :

Façade ou partie de façade d'un immeuble où s'exerce une activité commerciale

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Numérique :

Procédé électronique de diffusion de messages sur écran

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, des activités peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire, hors pied pour les scellés au sol.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vitrophanie :

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence



ValParisis
AGGLO

Retrouvez-nous sur www.valparisis.fr et sur les réseaux sociaux



/ValParisisAgglo



@valparisis



Val Parisis Agglo



#valparisis



Val Parisis Agglo

Communauté d'agglomération Val Parisis
271, chaussée Jules César
95 250 Beauchamp
01 30 26 39 41